



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du cabinet
Bureau des sécurités
Pôle ordre public

ARRÊTÉ

réglementant temporairement l'achat, la vente au détail, l'enlèvement et le transport d'acides, de carburants et d'artifices, ainsi que d'alcools et tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse, dans le département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 précité ;

Vu le décret n° 2014-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que des faits de tentatives d'incendie de radars par projection de cocktails Molotov et de feux de palettes et pneus, provoqués intentionnellement par des personnes isolées ou en réunion, ont été relevés depuis le début du mouvement dit des « *gilets jaunes* » ;

Considérant que les appels lancés, et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations dans le département des Deux-Sèvres le week-end des 12 et 13 janvier 2019, laissent présager un risque de répétition de tels faits ;

Considérant que les actions qui seront menées dans le cadre ou en marge du mouvement dit des « *gilets jaunes* » sont susceptibles de donner lieu à des actes de violences ;

Considérant que des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements ;

Considérant que, dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec la liberté d'aller et venir et la liberté du commerce, ainsi que les impératifs de l'ordre public ;

Considérant que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque existant ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public par des mesures coordonnées à l'échelon du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : L'achat, la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout acide, carburant, artifices de divertissement, y compris les pétards, d'alcool à emporter ou produit inflammable par jerrican, cubitainer, bidon, flacon ou récipient divers, pouvant être utilisés aux fins de déclencher des feux ou incendies, ou comme arme par destination, sont interdits sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres :

du vendredi 11 janvier 2019 à 17h00 au lundi 14 janvier 2019 à 9h00

Les commerçants, détaillants, gérants et exploitants, notamment des stations services qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : En dérogation de l'article 1^{er} :

- l'achat, la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de pétrole à usage domestique destiné au chauffage ou à l'éclairage des habitations, demeurent autorisés durant cette période ;

- les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et articles pyrotechniques.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site Internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres. Il fera également l'objet d'une communication sur les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 5 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès de mes services ou recours hiérarchique auprès du Monsieur le ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 008 PARIS), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac CS 80541, 86020- Poitiers cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 10 janvier 2019



Isabelle DAVID